



Dispositions françaises régissant les exigences de commercialisation applicables aux FIA et aux OPCVM

2 août 2021

La présente page contient des informations sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales régissant les exigences de commercialisation, visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif.

Elle expose les principales dispositions françaises de droit financier issues du code monétaire et financier, du règlement général de l'AMF, ainsi que des instructions, positions et recommandations de l'AMF trouvant application dans le cadre de la commercialisation sur le territoire de la République française de parts ou actions d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et de FIA gérés par des gestionnaires agréés conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.

En revanche, elle ne fait pas état de l'ensemble des dispositions concernant la commercialisation des OPCVM ou des FIA qui sont déjà couvertes par les directives OPCVM IV et AIFM (par exemple, les règles relatives à la publication du prospectus ou au document d'information clé pour l'investisseur déjà prévues par la directive OPCVM IV), spécialement lorsque ce sont les règles du pays d'origine de l'OPCVM ou du gestionnaire du FIA qui s'appliquent. Ce document ne fait pas non plus état des dispositions, par exemple, du droit des contrats ou du droit de la consommation qui pourraient trouver à s'appliquer.

I. Exigences de commercialisation applicables aux OPCVM

(a) Format et contenu du matériel de commercialisation

Documents à notifier à l'AMF avant le début de la commercialisation

Les informations et documents à communiquer avant la commercialisation de l'OPCVM, en conformité avec l'article 93 de la directive 2009/65/CE, sont listés ci-dessous dans la rubrique dédiée aux règles de passeport. A noter que la preuve du paiement du droit fixe dû à l'AMF en application de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier est exigée en plus des documents prévus par l'Annexe 1 du règlement (UE) 584/2010 de la Commission du 1er juillet 2010.

Format et contenu des documents commerciaux

Présentation non exhaustive du régime : les communications à caractère promotionnel de l'OPCVM doivent respecter un certain formalisme. Notamment, ces communications, clairement identifiables en tant que telles, doivent être exactes, claires et non trompeuses (dans le cas contraire, l'AMF peut en faire modifier la présentation ou la teneur) et mentionner l'existence du prospectus et la disponibilité du document d'information clé pour l'investisseur. Elles respectent les exigences mentionnées dans les dispositions mentionnées ci-dessous.

Disposition législative :

[Article L. 533-22-2-1 du code monétaire et financier](#)

Dispositions réglementaires :

Articles [314-6](#), [411-126](#) et [411-132](#) du règlement général de l'AMF¹

Instruction, positions et recommandations de l'AMF :

[Instruction DOC-2011-19](#) relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - article 37 (en ce qui concerne les OPCVM de droit étranger)

[Position-recommandation DOC-2011-24](#) : Guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des placements collectifs

[Position-recommandation DOC-2020-03](#) : Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières

[Recommandation DOC-2017-07](#) : Simulations de performances futures

(b) Vérification des communications publicitaires par l'AMF

L'AMF a une approche basée sur les risques qui combine une revue préalable non systématique des documents commerciaux avec une revue postérieure par échantillonnage.

Pour les révisions préalables l'AMF se concentre principalement sur les stratégies innovantes ou les stratégies dont le caractère atypique peut engendrer un risque plus grand de mauvaise commercialisation auprès du grand public.

Disposition législative :

[Article L. 533-22-2-1 du code monétaire et financier](#)

Dispositions réglementaires :

Articles [314-6](#), [411-126](#) et [411-132](#) du règlement général de l'AMF²

Instruction, positions et recommandations de l'AMF :

[Instruction DOC-2011-19](#) relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - article 37 (en ce qui concerne les OPCVM de droit étranger)

[Position-recommandation DOC-2011-24](#) : Guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des placements collectifs

[Position-recommandation DOC-2020-03](#) : Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières

[Recommandation DOC-2017-07](#) : Simulations de performances futures

(c) Obligations en matière de communication d'informations en ce qui concerne la commercialisation

La transmission d'informations à l'AMF

Présentation non exhaustive du régime : lorsqu'un OPCVM de droit étranger est commercialisé en France, il doit transmettre à l'AMF des informations visées dans l'instruction mentionnée ci-dessous (rapports annuels et semestriels, modifications affectant la vie de l'OPCVM ainsi que celles apportées à ses documents

¹ Voir aussi article 44 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 applicable dans le cadre de la fourniture de services d'investissement ou dans les conditions du I de l'article 411-129 du règlement général de l'AMF.

² Voir aussi article 44 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 applicable dans le cadre de la fourniture de services d'investissement ou dans les conditions du I de l'article 411-129 du règlement général de l'AMF.

d'informations clés pour l'investisseur (DICI) et prospectus, modifications effectuées après le dépôt du dossier et affectant les modalités de commercialisation en France de l'OPCVM). Ces informations sont transmises à l'AMF à l'adresse électronique suivante : europeanopcvm@amf-France.org.

Instruction de l'AMF

[Instruction DOC-2011-19](#) relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - article 39

Les éléments d'information à la disposition du public en France

Présentation non exhaustive du régime : Les OPCVM doivent mettre à la disposition du public, d'une part, la version, en principe, française du document d'information clé pour l'investisseur, et, d'autre part, les informations qu'il doit tenir à disposition de ses porteurs, dans les locaux des établissements habilités à recevoir les ordres de souscription et de rachat.

La société de gestion étrangère est tenue d'informer les actionnaires ou porteurs de parts ayant souscrit dans les mêmes conditions que celles exigées par le droit national du pays dans lequel l'OPCVM est commercialisé.

Instruction de l'AMF

[Instruction DOC-2011-19](#) relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - article 40

L'information de l'investisseur après l'acte de souscription

Présentation non exhaustive du régime : certaines modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un OPCVM ou d'un compartiment d'un OPCVM nécessitent une information des porteurs de parts ou actionnaires. Ces modifications et les modalités d'information sont décrites dans l'instruction mentionnée ci-dessous.

Instruction de l'AMF

[Instruction DOC-2011-19](#) relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - articles 18 à 23, 40 et annexe XII

Guide de l'AMF

[Guide de rédaction des lettres aux porteurs des OPC agréés](#)

La langue des documents d'information réglementaires

Présentation non exhaustive du régime : la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM sur le territoire de la République française est soumise à la fourniture à l'investisseur du règlement ou des statuts ainsi que des documents destinés à l'information des porteurs en langue française.

Par exception, ces documents peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français si la commercialisation est orientée vers des clients professionnels et après que la personne qui commercialise les parts ou actions de l'OPCVM se sera assurée :

- 1° après du client professionnel, que celui-ci a consenti à recevoir les documents dans cette langue ;
- 2° après du client non professionnel, que celui-ci comprend cette langue.

Dispositions réglementaires

Articles [411-105](#) et [411-129 III](#) du règlement général de l'AMF

Instruction de l'AMF

[Instruction DOC-2011-19](#) relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - article 40

(d) Régime de passeport

La procédure de notification de commercialisation des OPCVM de droit étranger en France

Présentation non exhaustive du régime : tout OPCVM agréé conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 constitué sur le fondement d'un droit étranger doit, préalablement à la commercialisation de ses parts ou actions sur le territoire de la République française, faire l'objet d'une notification à l'Autorité des marchés financiers par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Toute notification de commercialisation en France d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM comprend :
1° la lettre de notification contenant les informations sur les modalités prévues pour la commercialisation des parts ou actions de l'OPCVM en France, y compris, le cas échéant, le détail pour chaque catégorie de parts ou d'actions. La lettre comprend également les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par l'AMF en application de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les informations sur les facilités permettant d'exécuter les tâches identiques à celles visées par le I de l'article 411-137-1 du règlement général de l'AMF

2° le règlement ou ses documents constitutifs ;

3° le prospectus et, le cas échéant, le dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur ;

4° l'attestation de l'Autorité de Tutelle ;

5° les informations clés pour l'investisseur, traduites (DICI) ;

6° le justificatif de l'acquittement de la redevance AMF due au dépôt de tout dossier.

Le dossier de notification de commercialisation en France est transmis directement à l'AMF par voie électronique par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

À réception du dossier de notification de commercialisation, l'AMF procède à un accusé réception du dossier. Lorsque le dossier déposé n'est pas complet, l'AMF prend contact avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Une notification de la prise en compte du dossier lorsqu'il est complet, est envoyée à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM sous 5 jours ouvrables.

Disposition législative

[Article L. 214-2-2 du code monétaire et financier](#)

Instruction de l'AMF

[Instruction DOC-2011-19](#) relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - article 36

Facilités mises à disposition des investisseurs de l'OPCVM de droit étranger

Présentation non exhaustive du régime : Les OPCVM de droit étranger commercialisés en France mettent à disposition en France des facilités permettant d'exécuter certaines tâches (article 92 de la Directive

2009/65/CE). En application de l'article 411-135 du règlement général de l'AMF, ces OPCVM peuvent, dans des conditions identiques à celles énoncées par le II de l'article 411-137-1, désigner un tiers établi en France comme « correspondant » pour exécuter les tâches prévues par cet article. L'AMF recommande la désignation d'un tel tiers établi en France et appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 1989.

Le correspondant peut être en outre chargé d'acquitter le droit fixe annuel dû à l'AMF conformément aux dispositions de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier. Dans cette hypothèse, l'OPCVM ou sa société de gestion transmet dans la notification mentionnée à l'article 36 de la présente instruction les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation.

Dispositions réglementaires

[Article 411-135 du règlement général de l'AMF](#)

Instruction de l'AMF

[Instruction DOC-2011-19](#) relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - article 38

Les droits dus à l'AMF

Présentation non exhaustive du régime : dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessous, les OPCVM de droit étranger sont soumis à un droit fixe. Le montant est de 2000 euros par compartiment ou OPCVM si ce dernier ne possède pas de compartiment. Il est exigible le jour du dépôt du dossier auprès de l'AMF et, lorsque l'OPCVM ou le compartiment bénéficie toujours de la notification de commercialisation au 1^{er} janvier, le 30 avril les années suivantes.

Disposition législative

[Article L. 621-5-3 I 4° du code monétaire et financier](#)

Disposition réglementaire

[Article D. 621-27 4° du code monétaire et financier](#)

(e) Retrait de la notification des modalités prévues pour la commercialisation

Présentation du régime : Les OPCVM de droit étranger peuvent retirer le dossier de notification déposé auprès de l'AMF par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de cet organisme conformément à l'article 93 bis de la directive OPCVM.

Disposition législative :

[Article L. 214-2-2 du Code monétaire et financier](#)

Instruction de l'AMF :

[Instruction DOC-2011-19](#) relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un prospectus et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - article 36 et article 40-1 et annexe XVIII bis

(f) Autres règles régissant la commercialisation des OPCVM applicables en France

Les rétrocessions de frais de gestion ou de commissions de souscription et de rachat

Présentation non exhaustive du régime : la perception de rétrocessions de frais de gestion ou de commissions de souscription et de rachat, au titre des investissements réalisés pour le compte d'un OPCVM dans les parts ou actions d'un placement collectif de droit français ou de droit étranger ou d'un fonds d'investissement de pays tiers, est interdite ou encadrée dans les conditions prévues aux dispositions mentionnées ci-dessous du règlement général de l'AMF.

Dispositions réglementaires

Articles [411-129-1](#), [411-130](#) et [411-132](#) du règlement général de l'AMF

Les dispositions spécifiques à certains OPCVM

- **La commercialisation de parts ou actions d'OPCVM complexes³**

Présentation non exhaustive du régime : cette position rappelle tout d'abord aux distributeurs leurs obligations quant au choix des produits qu'ils proposent aux investisseurs non professionnels. Elle attire par ailleurs l'attention sur le fait que cette commercialisation, lorsqu'elle concerne des produits particulièrement complexes spécialement visés par la position, peut conduire les distributeurs à ne pas respecter leurs obligations professionnelles. Ces produits particulièrement complexes font l'objet d'une « *vigilance renforcée* ».

Position de l'AMF

[Position DOC-2010-05](#) : Commercialisation des instruments financiers complexes

- **La commercialisation de parts ou actions d'OPCVM offrant une garantie**

Présentation non exhaustive du régime : cette position vise à prévenir le risque de commercialisation inadapté auprès du grand public d'OPCVM ou de FIA à formule ou « garantis », ainsi que de titres de créance structurés présentant des caractéristiques semblables émis par des véhicules d'émission dédiés. L'AMF précise que si la garantie du résultat de la formule ou du capital n'est pas délivrée par une entité autorisée, il existe un risque de mauvaise appréhension des risques par le client non professionnel.

Position de l'AMF

[Position DOC-2013-12](#) : Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public

- **L'admission aux négociations sur un marché réglementé des parts ou actions d'un OPCVM**

Dispositions réglementaires

[Article D. 214-22-1 du code monétaire et financier](#)

[Articles 411-133 et 411-134 du règlement général de l'AMF](#)

- **Les OPCVM comportant des catégories de parts ou d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs**

³ Il est précisé que le terme « complexes » n'est pas à entendre au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014.

Présentation non exhaustive du régime : lorsque l'OPCVM ou le compartiment de l'OPCVM comporte des catégories de parts ou d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs, définie dans le prospectus, le distributeur s'assure que l'investisseur remplit les conditions de souscription.

Dispositions réglementaires

Articles [411-22](#) et [411-129 II](#) du règlement général de l'AMF

La sollicitation, l'entrée en relation et l'information de l'investisseur

- **Disposition générale sur la sollicitation du public**

Présentation non exhaustive du régime : conformément à cette disposition du règlement général de l'AMF, la sollicitation du public en faveur des OPCVM de droit étranger est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables aux OPCVM de droit français.

Disposition réglementaire

Article [411-131](#) du règlement général de l'AMF

- **Le démarchage bancaire ou financier**

Présentation non exhaustive du régime : le démarchage bancaire ou financier est un mode actif de commercialisation de produits ou services financiers encadré par un régime prévu par le code monétaire et financier. Ce dispositif trouve à s'appliquer dès lors qu'un acte de démarchage bancaire ou financier est réalisé sur le territoire de la République française, y compris quand seule la personne démarchée se trouve en France. Toutefois, ce dispositif prévoit certaines exceptions, notamment en cas de prise de contact avec des investisseurs qualifiés.

Dispositions législatives

[Articles L. 341-1 à L. 341-17 du code monétaire et financier](#)

Dispositions réglementaires

[Articles D. 341-1 à R. 341-16 du code monétaire et financier](#)

- **La fourniture à distance de services financiers à un consommateur**

Présentation non exhaustive du régime : ces dispositions résultent de la transposition de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

Dispositions législatives

[Articles L. 343-1 et L. 343-2 du code monétaire et financier](#)

La prise en charge d'un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM par une société de gestion de portefeuille agréée en France ou une société de gestion agréée dans un autre Etat membre

Présentation non exhaustive du régime : la prestation, par une société de gestion de portefeuille française ou agréée dans un autre Etat membre, de prise en charge d'un ordre de souscription ou de rachat de parts ou

actions de FIA est soumise à des règles de bonne conduite (sans préjudice de la fourniture éventuelle d'un service de conseil en investissement).

Disposition réglementaire

Article [411-129](#) du règlement général de l'AMF

Instruction de l'AMF

[Instruction de l'AMF DOC-2008-04](#) relative à l'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires

Clause de non-responsabilité: L'AMF a pris toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les informations de la présente page internet relatives aux dispositions nationales régissant les exigences de commercialisation applicables aux OPCVM en France soient à jour et complètes. L'AMF n'est pas responsable de l'entretien de sites internet externes et sa responsabilité ne saurait être mise en cause en cas d'erreur ou d'omission sur un site internet externe auquel mènent des hyperliens fournis sur la présente page.

II. Exigences de commercialisation applicables aux FIA

(a) Autorisation préalable à la commercialisation

Présentation non exhaustive du régime : Synthèse du régime applicable à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA

Synthèse du régime applicable à la commercialisation en France de parts ou actions de FIA

		Société de gestion de portefeuille française			
		non agréée au titre de la directive 2011/61/UE	agréée au titre de la directive 2011/61/UE	Société de gestion agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne	Gestionnaire établi dans un pays tiers
FIA français	Clients professionnels	Selon le cas, agrément, déclaration ou respect des dispositions issues du règlement Prospectus pour le FIA	Procédure de notification préalable auprès de l'AMF (articles 421-1 et 421-2 du règlement général de l'AMF)	Procédure de notification préalable auprès de l'autorité de la société de gestion (article 32 de la directive 2011/61/UE)	Non applicable
	Clients non professionnels		Procédure d'autorisation préalable auprès de l'AMF (article 421-13 du règlement général de l'AMF)	Procédure d'autorisation préalable auprès de l'AMF (article 421-13 du règlement général de l'AMF), conditionnée notamment à l'existence d'une convention de reconnaissance mutuelle	Non applicable
FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne	Clients professionnels	Commercialisation impossible	Commercialisation avec passeport : procédure de notification préalable auprès de l'AMF (articles 421-1 et 421-2 du règlement général de l'AMF)	Commercialisation avec passeport : procédure de notification préalable auprès de l'autorité de la société de gestion (article 32 de la directive 2011/61/UE)	Commercialisation sans passeport : procédure d'autorisation préalable auprès de l'AMF (articles D. 214-32 du code monétaire et financier et 421-13-1 du règlement général de l'AMF)
	Clients non professionnels		Procédure d'autorisation préalable auprès de l'AMF (article 421-13 du règlement général de l'AMF), conditionnée notamment à l'existence d'une convention de reconnaissance mutuelle		
FIA établi dans un pays tiers	Clients professionnels	Commercialisation impossible	Commercialisation sans passeport : procédure d'autorisation préalable auprès de l'AMF (articles D. 214-32 du code monétaire et financier et 421-13-1 du règlement général de l'AMF)		
	Clients non professionnels		Procédure d'autorisation préalable auprès de l'AMF (article 421-13 du règlement général de l'AMF), conditionnée notamment à l'existence d'une convention de reconnaissance mutuelle		

Disposition législative :

[Article L. 214-24-1 du code monétaire et financier](#)

Disposition réglementaire :

Articles [421-1 et suivants](#) du règlement général de l'AMF

Instruction, positions et recommandations de l'AMF :

[Instruction AMF DOC-2014-03](#) : Procédures de pré-commercialisation et de commercialisation de parts ou actions de FIA

[Position-recommandation AMF DOC-2014-04](#) : Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM, des FIA et autres fonds d'investissement en France

(b) Format et le contenu du matériel de commercialisation, y compris par l'indication des informations et documents à notifier à l'autorité compétente avant le début de la commercialisation

Documents à notifier à l'AMF avant le début de la commercialisation

Présentation non exhaustive du régime : Les informations et documents à fournir à l'AMF sont listés dans l'instruction AMF DOC-2014-03. A noter qu'indépendamment des pièces demandées dans le cadre de la procédure de commercialisation avec ou sans passeport, une preuve de paiement du droit fixe dû à l'AMF dans les conditions de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier doit être transmise à l'AMF au titre de la commercialisation en France.

Instruction, positions et recommandations de l'AMF :

[Instruction AMF DOC-2014-03](#) : Procédures de pré-commercialisation et de commercialisation de parts ou actions de FIA

Format et contenu du matériel de commercialisation

Présentation non exhaustive du régime : Les communications à caractère promotionnel du FIA destinées aux investisseurs doivent respecter un certain formalisme. Notamment, ces communications, clairement identifiables en tant que telles, doivent être exactes, claires et non trompeuses (dans le cas contraire, l'AMF peut en faire modifier la présentation ou la teneur). Elles respectent les exigences mentionnées dans les dispositions visées ci-dessous.

Disposition législative :

[Article L. 533-22-2-1 du code monétaire et financier](#)

Dispositions réglementaires

Articles [314-6](#), [421-25](#) du règlement général de l'AMF⁴

Positions et recommandations de l'AMF :

[Position-recommandation DOC-2011-24](#) : Guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des placements collectifs

[Position-recommandation DOC-2020-03](#) : Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières

[Recommandation DOC-2017-07](#) : Simulations de performances futures

⁴ Voir aussi article 44 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 applicable dans le cadre de la fourniture de services d'investissement ou dans les conditions du I de l'article 421-26 du règlement général de l'AMF.

(c) Vérification des communications publicitaires par l'autorité compétente

L'AMF a une approche basée sur les risques qui combine une revue préalable non systématique des documents commerciaux avec une revue postérieure par échantillonnage.

Pour les révisions préalables l'AMF se concentre principalement sur les stratégies innovantes ou les stratégies dont le caractère atypique peut engendrer un risque plus grand de mauvaise commercialisation auprès du grand public (cf. les fonds d'épargne salariale (FCPE) investis en titres cotés et non cotés de l'entreprise ; les fonds de capital-risque grand public et les fonds « fiscaux » (FCPR, FIP, FCPI, SOFICA) ; les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) destinés au grand public).

Disposition législative :

[Article L. 533-22-2-1 du code monétaire et financier](#)

Dispositions réglementaires

Articles [314-6](#), [421-25](#) du règlement général de l'AMF⁵

Positions et recommandations de l'AMF :

[Position-recommandation DOC-2011-24](#) : Guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des placements collectifs

[Position-recommandation DOC-2020-03](#) : Informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières

[Recommandation DOC-2017-07](#) : Simulations de performances futures

(d) Commercialisation auprès d'investisseurs de détail ou d'investisseurs professionnels

Présentation non exhaustive du régime : Les parts ou actions de FIA (établis dans l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et gérés par des gestionnaires de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen) peuvent être commercialisées en France (i) auprès de clients professionnels via le passeport de la directive 2011/61/UE et (ii) auprès de clients non professionnels via une procédure d'autorisation préalable. Lorsque la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire a l'intention de commercialiser les parts ou actions du FIA auprès de clients non professionnels en France, elle met à disposition de ces clients des facilités pour exécuter les tâches mentionnées au IV de l'article 421-13 du règlement général de l'AMF. Il a la possibilité de désigner un tiers établi en France comme « correspondant » pour exécuter les tâches prévues par cet article et qui peut être chargé d'acquitter le droit fixe annuel dû à l'AMF conformément à l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier. L'AMF recommande la désignation d'un tel tiers établi en France et appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 septembre 1989.

Disposition législative :

[Article L. 214-24-1 du code monétaire et financier](#)

Disposition réglementaire :

Articles [421-1 et suivants](#) du règlement général de l'AMF

Doctrine de l'AMF :

⁵ Voir aussi article 44 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 applicable dans le cadre de la fourniture de services d'investissement ou dans les conditions du I de l'article 421-26 du règlement général de l'AMF.

[Instruction AMF DOC-2014-03](#) : Procédures de pré-commercialisation et de commercialisation de parts ou actions de FIA

[Position-recommandation AMF DOC-2014-04](#) : Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM, des FIA et autres fonds d'investissement en France

(e) Obligations en matière de communication d'informations en ce qui concerne la commercialisation

La transmission d'informations à l'AMF

Présentation non exhaustive du régime : lorsqu'un FIA de droit étranger est commercialisé en France, il doit transmettre à l'AMF des informations visées dans l'instruction mentionnée ci-dessous et listées aux annexes 1, 2-1 et 2-2 (rapports annuels et semestriels, modifications affectant la vie du FIA ainsi que celles apportées à ses documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) et prospectus). Les modifications effectuées après le dépôt du dossier et affectant les modalités de commercialisation en France du FIA sont transmises à l'AMF à l'adresse électronique suivante : passports-AIFM@amf-france.org.

Disposition réglementaire :

Articles [421-3](#), [421-36](#) à [421-37](#) du règlement général de l'AMF

Instruction de l'AMF

[Instruction DOC-2014-03](#) : Procédures de pré-commercialisation et de commercialisation de parts ou actions de FIA – articles 6, 15 et 20, annexe 1, annexe 2-1 et annexe 2-2

Les éléments d'information à la disposition du public en France

Présentation non exhaustive du régime : Le gestionnaire du FIA met à disposition des investisseurs les informations listées à l'article 26 de l'instruction AMF DOC-2014-03

Instruction de l'AMF

[Instruction DOC-2014-03](#) : Procédures de pré-commercialisation et de commercialisation de parts ou actions de FIA – article 26

(f) Régime de passeport

La procédure de notification de commercialisation en France auprès de clients professionnels

Disposition législative :

[Article L. 214-24-1 du code monétaire et financier](#)

Disposition réglementaire :

Articles [421-1 et suivants](#) du règlement général de l'AMF

Doctrine de l'AMF :

[Instruction AMF DOC-2014-03](#) : Procédures de pré-commercialisation et de commercialisation de parts ou actions de FIA

[Position-recommandation AMF DOC-2014-04](#) : Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM, des FIA et autres fonds d'investissement en France

(g) Distribution des fonds établis dans un pays tiers dans le cadre du régime national de placement privé

Disposition législative :

[Article L. 214-24-1 du code monétaire et financier](#)

Dispositions réglementaires

[Article D.214-32 du code monétaire et financier](#)

[Article 421-13-1 du règlement général de l'AMF](#)

Doctrine de l'AMF :

[Instruction AMF DOC-2014-03](#) : Procédures de pré-commercialisation et de commercialisation de parts ou actions de FIA

[Position-recommandation DOC – 2014-04](#) : Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM, des FIA et autres fonds d'investissement en France

Présentation non exhaustive du régime : les FIA de pays tiers souhaitant être commercialisés en France auprès de clients professionnels sont soumis à une procédure d'autorisation préalable auprès de l'AMF.

(h) Distribution des FIA de type ouvert et des FIA de type fermé

S'agissant des règles applicables en matière de commercialisation, il n'y a pas de distinction selon que le fonds est ouvert ou fermé

(i) Retrait de la notification des modalités prévues pour la commercialisation

Présentation du régime : Lorsque le FIA est géré par une société de gestion de portefeuille, le dossier de retrait de notification de commercialisation, qui comporte les éléments indiqués en annexe 4 de l'instruction AMF DOC-2014-03, est transmis à l'AMF par email à l'adresse passports-AIFM@amf-france.org.

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion établie dans l'Union européenne, la procédure de retrait de commercialisation, prévue à l'article 32 bis de la directive AIFM, relève à l'instar de la procédure de commercialisation visée à l'article 32 de la même directive, du droit de l'Etat d'origine de la société de gestion.

Disposition législative :

[Article L. 214-24-1 du Code monétaire et financier](#)

Disposition réglementaire :

Articles [421-3-1](#) du règlement général de l'AMF

Instruction de l'AMF :

[Instruction AMF DOC-2014-03](#) : Procédures de pré-commercialisation et de commercialisation de parts ou actions de FIA, articles 8 à 11, annexes 4

(j) Autres règles régissant la commercialisation des FIA applicables en France

Les dispositions spécifiques a certains FIA

- **La commercialisation de parts ou actions de FIA de droit étranger équivalents à des OPCVM structurés** ⁶

Présentation non exhaustive du régime : cette position rappelle tout d'abord aux distributeurs leurs obligations quant au choix des produits qu'ils proposent aux investisseurs non professionnels. Elle attire par ailleurs l'attention sur le fait que cette commercialisation, lorsqu'elle concerne des produits particulièrement complexes spécialement visés par la position, peut conduire les distributeurs à ne pas respecter leurs obligations professionnelles. Ces produits particulièrement complexes font l'objet d'une « *vigilance renforcée* ».

Position de l'AMF

[Position DOC-2010-05](#) : Commercialisation des instruments financiers complexes

- **La commercialisation de parts ou actions de FIA de droit étranger offrant une garantie**

Présentation non exhaustive du régime : cette position vise à prévenir le risque de commercialisation inadapté auprès du grand public notamment de FIA « garantis ». L'AMF précise que si la garantie du résultat de la formule ou du capital n'est pas délivrée par une entité autorisée, il existe un risque de mauvaise appréhension des risques par le client non professionnel.

Position de l'AMF

[Position DOC-2013-12](#) : Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public

- **L'admission aux négociations sur un marché réglementé des parts ou actions d'un FIA**

Dispositions réglementaires

[Article D. 214-32-31 du code monétaire et financier](#)

[Articles 421-27-1 et 421-27-2 du règlement général de l'AMF](#)

- **Les FIA comportant des catégories de parts ou d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs**

Présentation non exhaustive du régime : lorsque l'OPCVM ou le compartiment de l'OPCVM comporte des catégories de parts ou d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs, définie dans le prospectus, le distributeur s'assure que l'investisseur remplit les conditions de souscription.

Dispositions réglementaires

Articles [421-24](#) et [421-26, II](#) du règlement général de l'AMF

⁶ Au sens de ceux visés à l'article 36 du Règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE.

La sollicitation, l'entrée en relation et l'information de l'investisseur

- **Le démarchage bancaire ou financier**

Présentation non exhaustive du régime : le démarchage bancaire ou financier est un mode actif de commercialisation de produits ou services financiers encadré par un régime prévu par le code monétaire et financier. Ce dispositif trouve à s'appliquer dès lors qu'un acte de démarchage bancaire ou financier est réalisé sur le territoire de la République française, y compris quand seule la personne démarchée se trouve en France. Toutefois, ce dispositif prévoit certaines exceptions, notamment en cas de prise de contact avec des investisseurs qualifiés.

Dispositions législatives

[Articles L. 341-1 à L. 341-17 du code monétaire et financier](#)

Dispositions réglementaires

[Articles D. 341-1 à R. 341-16 du code monétaire et financier](#)

- **La fourniture à distance de services financiers à un consommateur**

Dispositions législatives

[Articles L. 343-1 et L. 343-2 du code monétaire et financier](#)

La prise en charge d'un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions de FIA par une société de gestion de portefeuille agréée en France ou une société de gestion agréée dans un autre Etat membre

Présentation non exhaustive du régime : la prestation, par une société de gestion de portefeuille française ou agréée dans un autre Etat membre, de prise en charge d'un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions de FIA est soumise à des règles de bonne conduite (sans préjudice de la fourniture éventuelle d'un service de conseil en investissement).

Disposition réglementaire

[Article 421-26, I du règlement général de l'AMF](#)

Instruction de l'AMF

[Instruction de l'AMF DOC-2008-04](#) relative à l'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires

Clause de non-responsabilité: L'AMF a pris toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les informations de la présente page internet relatives aux dispositions nationales régissant les exigences de commercialisation applicables aux FIA en France soient à jour et complètes. L'AMF n'est pas responsable de l'entretien de sites internet externes et sa responsabilité ne saurait être mise en cause en cas d'erreur ou d'omission sur un site internet externe auquel mènent des hyperliens fournis sur la présente page.

Autres exigences

Outre les dispositions visées ci-dessus, qui sont spécifiquement prévues pour la commercialisation des OPCVM et FIA, d'autres dispositions légales peuvent régir leur commercialisation en France, même si elles n'ont pas été

spécifiquement conçues pour la commercialisation *des OPCVM et FIA*, en fonction de la situation individuelle des personnes intervenant dans la commercialisation d'actions ou de parts *d'OPCVM ou de FIA*. La commercialisation en France peut déclencher l'application d'autres exigences, telles que le droit des contrats, le droit de la consommation ou le droit fiscal.

Clause de non-responsabilité: La liste qui suit est une liste non exhaustive des dispositions nationales qui pourraient être applicables et la responsabilité de l'AMF ne saurait être mise en cause en cas d'omission dans cette liste. La surveillance des exigences découlant de ces dispositions ne relève pas de la responsabilité de l'AMF. Il convient d'évaluer l'applicabilité de ces exigences, ou de toute autre exigence légale, avant de commercialiser *un OPCVM ou un FIA* ou d'investir dans *un OPCVM ou un FIA*. En cas d'incertitude, les personnes qui commercialisent des OPCVM ou des FIA ou qui investissent dans des OPCVM ou des FIA devraient obtenir des conseils indépendants en ce qui concerne les exigences applicables à leur situation individuelle.